



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Session extraordinaire

Saint Julien (Malte), 19 – 23 juillet 2004

SIÈGE DE LA COMMISSION

INTRODUCTION

1. Le siège de la Commission est le centre administratif et, en principe, la scène où se tiennent les sessions, les réunions et les autres activités. Le choix du siège est important car il influe sur le coût de fonctionnement global de la Commission et sur son efficacité opérationnelle. Par principe, les effectifs du siège de la Commission sont organisés de manière à être aussi rentables que possible, principalement pour réduire au maximum le montant de la contribution des membres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Compte tenu de ce qui précède, les principes généraux ci-après seront pris en considération pour choisir le siège de la Commission¹:

1. Il doit être situé là où le coût du soutien des opérations de la Commission est raisonnable.
2. Il doit être aisément accessible aux membres, aux consultants et au personnel qui se rendent aux sessions et aux réunions ou qui agissent pour le compte de la Commission en dehors du siège. Cette condition suppose que le siège soit situé au centre de la région et qu'il soit bien desservi par des lignes aériennes régionales et internationales.

¹ Il est évident que d'autres considérations, notamment de nature politique, peuvent jouer un rôle dans le choix du siège de la Commission. Toutefois, aux fins du présent document, seules les considérations financières et l'efficacité sont prises en compte.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

3. Il doit disposer d'un bon réseau de communication (accès à Internet, téléphone, télécopie, etc.) et les autres services, tels que l'électricité, doivent être fiables. Ces services doivent être disponibles à un coût raisonnable, sans obliger la Commission à investir dans un dispositif de secours lui permettant d'avoir accès à ces services 24 heures sur 24.
4. Il doit être doté de services et d'installations de base appropriés tels que des services médicaux et des écoles primaires et secondaires répondant aux critères internationaux. Ces services et ces installations doivent permettre de limiter les mouvements d'effectifs. Il convient de souligner à cet égard qu'il est essentiel de pouvoir retenir le personnel du secrétariat, compte tenu du coût élevé du recrutement et du rapatriement. De plus, les mouvements de personnel entraînent une perte de temps de travail et compromettent la continuité du service. Ces deux facteurs influent négativement sur l'efficacité opérationnelle de l'organisation.
5. Il convient d'envisager la possibilité d'établir et de maintenir des synergies avec d'autres organisations et institutions dont les activités présentent un intérêt pour la Commission.
6. Il convient de tenir compte de la situation socioéconomique du pays, qui peut influencer sur le coût des opérations (par exemple, s'il est nécessaire d'assurer des services de sécurité), sur le recrutement et le maintien du personnel et sur la sécurité personnelle des délégués qui participent aux réunions.

CONSIDÉRATIONS ANNEXES

3. Par ailleurs, le pays hôte doit accepter de fournir des locaux appropriés et de bonnes installations de secrétariat pour la Commission et le personnel d'appui. Ces installations doivent également inclure des salles de réunion pour permettre aux sessions de la Commission et aux autres activités de la Commission ou de ses organes subsidiaires de se dérouler dans les meilleures conditions.
4. Le pays hôte doit s'engager à appliquer à la FAO et la Commission, ses avoirs, ses actifs et ses autres biens, ses fonctionnaires, ainsi qu'aux personnes qui agissent pour son compte, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
5. Le gouvernement doit accepter d'instruire toute plainte soumise par une tierce personne à l'encontre de la FAO et de la Commission, de leur personnel ou d'autres personnes agissant pour leur compte, en liaison avec la CGPM, sauf lorsque les parties conviennent que cette plainte résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.
6. Si plusieurs membres (potentiels) sont en concurrence pour accueillir le siège de la Commission et que la question ne peut être réglée par consensus, les gouvernements intéressés peuvent être invités à produire des justifications de la raison pour laquelle le siège doit être situé dans leur pays. Cette justification inclura, notamment, la nature, la portée et l'ampleur des installations et des services qui seront mis gracieusement à la disposition de la Commission. Cette justification sera présentée par chaque gouvernement intéressé avant qu'une décision ne soit prise concernant le choix du siège. Quoi qu'il en soit, le pays choisi pour accueillir la Commission devra décrire en détail les installations et les services qu'il fournira à la Commission afin d'éviter tout malentendu ultérieur.

ACCORD DE SIÈGE

7. Un accord de siège sera négocié entre la FAO et le pays hôte pour la Commission. Cet accord doit autoriser la FAO et la Commission et leur personnel à travailler sans restrictions pour pouvoir mener à bien leur tâche avec efficacité².

MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

8. La Commission est invitée à examiner les critères, principes généraux et considérations ci-dessus et, le cas échéant, à demander au secrétariat de poursuivre ses travaux sur cette question.

² L'accord de siège prévoit notamment: la fourniture des locaux et leur entretien, à titre gracieux, par le pays hôte, et l'inviolabilité de ces locaux, les privilèges, immunités et facilités octroyés à la FAO et à la Commission et à leur personnel et aux personnes qui leur sont à charge; les privilèges, immunités et facilités octroyés aux États, aux organisations intergouvernementales, aux spécialistes et aux consultants, pendant qu'ils assistent aux sessions et aux réunions; l'exonération des impôts directs, des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée; l'exemption des restrictions et interdictions sur les importations de la FAO et de la Commission; l'exemption des restrictions monétaires et de change, la liberté de communication et l'importation illimitée de publications et d'informations à l'usage de la FAO et de la Commission.